

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1862-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 87.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES

NOVEMBRE 1862.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 267. — CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.	
Attributions des chefs de service. Interprétation de la circulaire n° 263.	397 à 398
CIRCULAIRE N° 268. — CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.	
Mise à la retraite d'un inspecteur départemental à la suite des vérifications de l'inspection générale des finances. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.....	398
CIRCULAIRE N° 269. — 1 ^{re} DIVISION. — 2 ^e BUREAU	
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.	
NOTIFICATION d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances transmises par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez et provenant ou à destination des possessions britanniques d'Asie. — Instructions à ce sujet.	599 et 400
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	400 et 401
CIRCULAIRE N° 270. — 1 ^{re} DIVISION. — 2 ^e BUREAU.	
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.	
CRÉATION d'un bureau français de distribution à Suez (Égypte) et d'une direction de poste française à Shang-Haï (Chine). — Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour le bureau français de Shang-Haï. — Instructions à ce sujet.	402 à 407
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	407 à 414

CIRCULAIRE N° 271. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances échangées entre la métropole et les établissements français en Cochinchine et dans l'Inde par la voie de l'isthme de Suez. — Lettres à destination ou provenant des colonies et établissements français insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Lettres des militaires et marins français en garnison ou en station dans les colonies françaises.	414 à 418
— Texte du décret ci-dessus mentionné.....	418 à 422
USAGE des timbres à date pour la correspondance des armées. — Copie d'une lettre de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies aux gouverneurs et commandants des colonies.....	422 et 425

NOTIFICATIONS DIVERSES.

FORMULES périmées. — Renvoi à faire à l'Administration des formules portant en tête des indications autres que celles qui peuvent s'appliquer au gouvernement impérial.....	425 à 424
SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	424
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	424
ERRATA au Bulletin mensuel n° 85, circulaire n° 265, pages 327 et 328..	424
Liste des bâtiments en partance pour les colonies.....	425
4 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes.....	426 à 429
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'octobre 1862.....	450 et 451

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	452 et 455.
--	-------------

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	454
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'octobre 1862 par le Conseil d'administration des postes.....	455 à 459

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 267.

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

ATTRIBUTIONS DES CHEFS DE SERVICE. — INTERPRÉTATION DE LA CIRCULAIRE N° 263.

La circulaire n° 263 relative aux attributions des chefs de service, ayant été diversement interprétée, je veux en préciser davantage le but et l'esprit.

Les inspecteurs des postes ne sont pas exclusivement des agents chargés d'accomplir une fonction matérielle, celle de centraliser les éléments de la comptabilité de leurs départements respectifs; ils sont des chefs de service tenus de promener un œil attentif et vigilant sur tous les faits qui se passent dans la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Organisation et marche des courriers, service de la distribution, service rural, travail des chargements, vérification des bureaux, police des agents, tels sont les points qui appellent leur plus constante sollicitude. C'est aux inspecteurs qu'il appartient de provoquer les mesures qui ont pour objet d'améliorer le mouvement postal et de satisfaire les intérêts des populations. Le service des postes n'a pas le droit de rester stationnaire : appelé à servir des besoins qui naissent et se développent chaque jour, il doit s'enquérir de ces besoins, les étudier, les apprécier et devancer, en un mot, les réclamations au lieu de se borner à les instruire quand elles se sont produites. Autant je saurai gré au chef de service qui aura pris l'initiative d'une indication utile, autant j'éprouverai de mécontentement si l'Administration vient à être informée par une autre voie que par celle de l'agent qui la représente.

Je fais donc appel au zèle de mes principaux collaborateurs pour s'associer à une action qu'il importe de rendre ferme, éclairée et soucieuse des besoins publics. Je désire qu'ils inspirent aux agents placés sous leurs ordres la conscience du devoir, la sollicitude pour les besoins locaux et le sentiment des égards et de la politesse qu'ils doivent au public dont nous relevons tous. Je fais appel également à leur sincérité quant aux notes à fournir sur les agents placés sous leurs ordres; j'ai la volonté, et j'espère l'avoir prouvé, de tenir grand compte des appréciations fournies par les chefs de

service, et de me défendre énergiquement contre les influences extérieures; mais ma confiance impose aux inspecteurs des devoirs de franchise et de fermeté qu'ils ne manqueront plus, je l'espère, de remplir à l'avenir.

J'invite les chefs de service à s'inspirer de l'esprit de la présente circulaire pour la conduite de leur gestion administrative : l'Administration est résolue à se séparer de ceux qui persisteraient dans des habitudes d'indifférence aussi préjudiciables à l'intérêt du service qu'au bien public.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 268.

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

MISE A LA RETRAITE D'UN INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL. — DÉCISION DU MINISTRE PRISE A LA SUITE DE GRAVES DÉSORDRES CONSTATÉS PAR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

Les vérifications de l'inspection générale des finances ont constaté que, dans un département, toutes les parties du travail étaient en souffrance. Le service des courriers, celui des articles d'argent, les distributions, les relations avec le public, ont été l'objet de critiques nombreuses et non contestées : le service était complètement abandonné.

Un pareil état de choses a fixé l'attention du ministre, et appelait une mesure de sévérité.

L'inspecteur du département a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et plusieurs agents secondaires ont été changés de résidence avec perte sur leur traitement.

Je porte cette décision à la connaissance des agents de tous grades : ils sauront que si l'Administration recherche avec soin les bons services pour les récompenser, elle n'hésite pas à punir les mauvais quand ils lui sont signalés.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
Signé E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 269.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, SUR LES CORRESPONDANCES TRANSMISES PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS ET DE L'ISTHME DE SUEZ ET PROVENANT OU A DESTINATION DES POSSESSIONS BRITANNIQUES D'ASIE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Les agents trouveront, à la suite de la présente circulaire, le texte d'un décret impérial, en date du 15 octobre dernier, qui fixe des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres ordinaires et les imprimés de toute nature expédiés, par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie.

§ 2. Ils remarqueront que les taxes applicables, en vertu du décret du 15 octobre, aux imprimés transmis par la voie des paquebots français, sont de tout point semblables à celles qui étaient déjà appliquées aux objets de mêmes nature, origine et destination, acheminés par la voie des paquebots britanniques ; mais que les taxes applicables, d'après ce décret, aux lettres empruntant la première voie, diffèrent de celles dont sont passibles les lettres qui suivent la voie anglaise. Ils remarqueront, en outre, que, tandis que l'affranchissement est facultatif pour les lettres transportées par les paquebots anglais, il est obligatoire pour les lettres transportées par les paquebots français. Ces dispositions n'ont qu'un caractère temporaire ; des négociations dont l'issue paraît devoir être prochaine, ayant été entamées entre l'Administration et l'Office britannique à l'effet d'étendre aux correspondances transmises par la voie française tous les avantages dont jouissent celles qui sont acheminées par la voie anglaise. Mais jusqu'à ce que ces négociations aient abouti, les lettres échangées, au moyen des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants d'Aden, des possessions britanniques de la presqu'île de l'Inde, de l'île de Ceylan, de Singapore et de Hong-Kong, d'autre part, devront être affranchies jusqu'au port de débarquement ou d'embarquement en Asie et supporter les taxes déterminées par l'article 1^{er} du décret du 15 octobre.

§ 3. Les lettres et les imprimés pour les possessions britanniques d'Asie, affranchis conformément au décret du 15 octobre, devront être frappés du timbre P.P.

§ 4. Aucune lettre chargée ne pourra être envoyée dans les possessions britanniques d'Asie par la voie des paquebots français.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT EN REGARD DE LA SECTION 19 DU TARIF
N° 1185, PAGE 29, COLONNE 13.

Voir la circulaire n° 269, *Bull. mens.* n° 87, pages 399 et 400.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SUR LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES, PAR LA VOIE DE L'ISTHME DE SUEZ ET DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS, ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DES POSSESSIONS BRITANNIQUES D'ASIE, D'AUTRE PART.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861 ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article premier.

Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des Postes de France pour les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France ou l'Algérie, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après.

NATURE des correspondances. 1	ORIGINE des correspondances. 2	DESTINATION des correspondances. 3	TAXE A PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 4
Lettres ordinaires..... Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, pa- piers de musique, cata- logues, prospectus, annon- ces et avis divers, impré- més, gravés, lithographiés ou autographiés.	France et Algérie....	Possessions britanni- ques d'Asie.....	60 ^c par 7 1/2 gram- mes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Possessions britanni- ques d'Asie.....	France et Algérie....	80 ^c par 7 1/2 gram- mes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	France et Algérie....	Possessions britanni- ques d'Asie.....	12 ^c par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Possessions britanni- ques d'Asie.....	France et Algérie....	15 ^c par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Art. 2.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés, ou autographiés devront être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 3.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 270.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CRÉATION D'UN BUREAU FRANÇAIS DE DISTRIBUTION A SUEZ (EGYPTE) ET D'UNE DIRECTION DE POSTE FRANÇAISE A SHANG-HAÏ (CHINE).—NOTIFICATION D'UN DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR SUR LES CORRESPONDANCES DE OU POUR LE BUREAU FRANÇAIS DE SHANG-HAÏ.—INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Par suite de l'établissement du service postal français de l'Indo-Chine, il vient d'être créé, à Suez (Egypte), une distribution relevant du bureau français d'Alexandrie et à Shang-Haï (Chine), une direction de poste française.

§ 2. La nouvelle distribution correspondra, une fois par mois, avec le bureau dont elle relève, au moyen des trains du chemin de fer égyptien affectés au transport, entre Alexandrie et Suez, des dépêches de ou pour l'Europe, prises ou déposées à Suez par les paquebots français. Elle correspondra, en outre, avec les agents des Postes embarqués sur les paquebots affectés au transport, entre Marseille et Alexandrie et entre Suez et Shang-Haï, des dépêches de ou pour la Chine, et avec le bureau de Marseille, tant par la voie des paquebots français partant chaque mois de Marseille pour Alexandrie, le 19, et d'Alexandrie pour Marseille, le 29, que par la voie des paquebots britanniques affectés au transport, entre Alexandrie et Marseille, des dépêches de ou pour l'Inde.

§ 3. Les dépêches échangées entre le bureau français d'Alexandrie, les agents des Postes embarqués sur les paquebots français de la ligne de Suez à Hong-Kong et le bureau de Marseille, d'une part, et le bureau de distribution de Suez, d'autre part, pourront contenir des lettres ordinaires affranchies ou non affranchies, des lettres chargées et des imprimés en feuilles, brochés ou reliés. Les dépêches, que la distribution de Suez échangera tant avec le bureau de Marseille, par la voie des paquebots-poste français, qu'avec le bureau dont elle relève, pourront, en outre, contenir des échantillons de marchandises originaires ou à destination de la France, de l'Algérie et des villes du Levant où la France entretient des bureaux de poste.

§ 4. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de ou pour Suez seront assimilés, de tout point, aux objets de même nature originaires ou à destination du bureau français d'Alexandrie, à moins qu'ils ne soient adressés d'Alexandrie à Suez ou de Suez à

Alexandrie, auquel cas, ils seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes dont sont passibles les objets de même espèce échangés entre la direction française d'Alexandrie et la distribution française de Jaffa.

§ 5. Le bureau français de Shang-Haï correspondra, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques, avec les bureaux de Paris et de Marseille et avec le bureau ambulant de Lyon à Marseille. Il correspondra, en outre, avec les agents des Postes embarqués sur les paquebots-poste français arrivant à Shang-Haï ou partant de Shang-Haï. Les dépêches réciproques du bureau de Shang-Haï, d'une part, et des bureaux de Paris et de Marseille, du bureau ambulant de Lyon à Marseille et des agents des Postes embarqués sur les paquebots français arrivant à Shang-Haï ou partant de Shang-Haï, d'autre part, pourront contenir : des lettres ordinaires affranchies ou non affranchies, des lettres chargées et des imprimés de toute nature.

§ 6. L'Empereur a rendu, le 18 octobre dernier, un décret qui détermine les conditions d'envoi de ces objets. Le texte de ce décret est placé à la suite de la présente circulaire.

§ 7. L'article 1^{er} fixe les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature expédiés, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des agences ou bureaux de poste français établis en Amérique, en Turquie et en Égypte pour le bureau de poste français établi à Shang-Haï, soit du bureau de poste français établi à Shang-Haï pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.

§ 8. La taxe des lettres échangées entre les habitants de la France, de l'Algérie et des villes de la Turquie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste, d'une part, et les habitants de Shang-Haï, d'autre part, pourra être payée d'avance jusqu'à destination ou être laissée à la charge des destinataires, suivant la volonté des envoyeurs. Elle sera de soixante-dix centimes, par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, en cas d'affranchissement ; et de quatre-vingt-dix centimes, par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, en cas de non-affranchissement.

§ 9. Les lettres insuffisamment affranchies, au moyen de timbres-postes, seront taxées comme non affranchies, sauf que le prix de ces timbres sera admis en déduction de la taxe à payer par les destinataires, comme cela a lieu pour les lettres insuffisamment affranchies circulant en France, de

bureau à bureau. Ainsi, une lettre du poids de 8 grammes adressée de Lyon à Shang-Haï, revêtue d'un timbre-poste de 80 centimes, sera frappée d'une taxe complémentaire de 1 franc, somme égale à la différence existant entre la taxe de 1 fr. 80 c. due pour une lettre non affranchie du même poids et la somme de 80 centimes représentée par le timbre-poste.

§ 10. Les lettres chargées de la France, de l'Algérie et des villes de la Turquie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste, pour Shang-Haï, et *vice versa*, devront être affranchies jusqu'à destination. Elles supporteront un droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe d'affranchissement fixée pour une lettre ordinaire du même poids.

§ 11. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de Shang-Haï, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques, sera perçue, savoir :

1° A raison de 13 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sur les imprimés de toute nature, expédiés de la France et de l'Algérie pour Shang-Haï ;

2° A raison de 16 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sur les imprimés de toute nature expédiés de Shang-Haï à destination de la France et de l'Algérie.

§ 12. Un point sur lequel il importe d'appeler l'attention des agents, avant de parler des autres dispositions du décret du 18 octobre, c'est que les taxes fixées par l'article 1^{er} de ce décret représentent seulement le prix du service rendu par les moyens français ou britanniques. Il s'ensuit que ces taxes constituent bien le port entier des correspondances originaires ou à destination de la ville de Shang-Haï ; mais qu'elles ne comprennent pas les frais qui peuvent résulter de la transmission, au delà de Shang-Haï, des correspondances originaires ou à destination des villes de la Chine, dont la correspondance avec la France peut être acheminée utilement par la voie de Shang-Haï.

§ 13. Les correspondances originaires ou à destination de l'empire chinois (celles de ou pour Shang-Haï exceptées), ne pourront être transmises par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques qu'autant qu'elles seront adressées aux soins d'un correspondant résidant, soit à Shang-Haï, soit à Hong-Kong, ou qu'elles auront été affranchies par les envoyeurs, conformément aux indications fournies par le 4^e supplément au tarif n° 4185, placé ci-après, pages 426 et 427.

§ 14. L'affranchissement des correspondances désignées dans les précédents

paragrapbes, sera constaté au moyen du timbre P. D., lorsqu'elles seront affranchies jusqu'à destination, et au moyen du timbre P. P., lorsqu'elles seront à destination des villes de l'empire chinois autres que Shang-Haï.

§ 15. Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 18 octobre sont relatifs aux correspondances que les habitants de la ville de Shang-Haï seront à même d'échanger, par l'intermédiaire du bureau de poste français établi dans ladite ville, avec les habitants des pays étrangers et des colonies. Ils ne concernent, en aucune manière, les correspondances originaires ou à destination de la France. Le Directeur du bureau français de Shang-Haï, les agents des Postes embarqués sur les paquebots français des lignes de l'Indo-Chine et les agents des bureaux d'échange, par l'intermédiaire desquels peuvent être transmises les correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions des articles précités, sont donc seuls appelés à concourir à l'exécution de ces dispositions.

§ 16. Les objets affranchis, en exécution des articles 3, 4 et 6 du décret, seront frappés, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre P. D., s'ils sont affranchis jusqu'à destination, et du timbre P. P., s'ils ne sont affranchis que partiellement.

§ 17. Aux termes de l'article 8 du décret, les imprimés désignés dans les articles 4, 6 et 7 ne seront admis à jouir des modérations de taxe accordées par ces articles, qu'autant qu'ils seront affranchis, mis sous bandes, et qu'ils ne contiendront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne rempliront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 18. Les articles 2, 9, 10 et 11 du décret ne contenant que des dispositions déjà connues des agents, ne demandent aucune explication.

§ 19. L'article 12 fixe au 15 novembre de l'année courante la date à partir de laquelle le décret sera exécutoire.

§ 20. Enfin, l'article 13 abroge toutes les dispositions antérieures concernant la taxe des lettres et des imprimés originaires ou à destination de Shang-Haï transmis au moyen de services périodiques. Le nouveau décret et la présente circulaire comprennent donc toutes les dispositions auxquelles les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France auront à se conformer, à partir du 15 novembre, en ce qui touche l'application des taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour Shang-Haï, transmises, tant par la voie des paquebots-poste français, que par celle des paquebots-poste britanniques.

§ 21. Toutes les correspondances originaires de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à destination de Suez, seront comprises dans les dépêches que le bureau de Marseille adressera au bureau français de distribution établi à Suez, au moyen du paquebot-poste français partant de Marseille pour Alexandrie, le 19 de chaque mois, et au moyen des paquebots britanniques partant également de Marseille pour Alexandrie, les 5, 12, 20 et 28 de chaque mois.

§ 22. De son côté, le bureau français de distribution établi à Suez comprendra dans les dépêches qu'il adressera au bureau de Marseille, au moyen du paquebot-poste français partant d'Alexandrie pour Marseille, le 29 de chaque mois, et des paquebots britanniques partant également d'Alexandrie pour Marseille, les 5, 12, 19 et 27 de chaque mois, toutes les correspondances qui seront parvenues audit bureau de distribution à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

§ 23. Les correspondances originaires ou à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, transmises en vertu du décret du 18 octobre 1862, devront être comprises dans les dépêches que le bureau de Shang-Haï échangera, conformément au paragraphe 5 de la présente circulaire, avec les bureaux de Paris et de Marseille et avec le bureau ambulante de Lyon à Marseille.

§ 24. Les dépêches respectives du bureau de Paris, du bureau ambulante de Lyon à Marseille et du bureau de Marseille pour le bureau français de Shang-Haï (départ de Marseille les 12, 19 et 28 de chaque mois), comprendront, savoir :

1° Celles du bureau de Paris, les correspondances originaires de Paris ou passant par Paris, à destination de Shang-Haï ou devant passer par Shang-Haï ;

2° Celles du bureau ambulante de Lyon à Marseille, les correspondances à destination de Shang-Haï ou devant passer par Shang-Haï qui parviendront audit bureau ambulante dans le cours du voyage qui précédera immédiatement le départ du paquebot au moyen duquel les dépêches devront être transportées de Marseille à Alexandrie ;

3° Celles du bureau de Marseille, toutes les autres correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination de Shang-Haï et au delà.

§ 25. Au retour, les dépêches du bureau français de Shang-Haï pour le bureau ambulante de Marseille à Lyon comprendront toutes les correspondances parvenues audit bureau français de Shang-Haï, à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moins celles à destination de

Paris qui devront être comprises dans les dépêches pour le bureau de Paris, et celles pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes et de la Corse, de l'Algérie et des États-Pontificaux qui devront être comprises dans les dépêches pour le bureau de Marseille.

§ 26. Les agents devront opérer, à la main, d'après le tableau placé pages 426 à 429 ci-après, les changements que doivent subir, par suite du décret du 18 octobre dernier et de la création de la distribution de Suez et de la direction de Shang-Haï, les dispositions du tarif général, n° 1185, relatives aux correspondances à destination ou provenant de l'Égypte et de la Chine (pages 24, 25, 32 et 33 du tarif).

CORRECTIONS ET ADDITIONS A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF N° 1185.

Pages 15, 2^e colonne, en regard de : *Chine*, remplacez : 9, 55 par : (*moins Shang-Haï, 9*), 9 bis 55.

Page 16, 1^{re} colonne, au lieu de : *Égypte (moins Alexandrie, 24)*, mettez : *Égypte (moins Alexandrie 24 et Suez 24 bis)*.

Page 18, 1^{re} colonne, après la ligne 28, ajoutez : *Shang-Haï (Chine), 9*.

Même page, 2^e colonne, après la 1^{re} ligne, ajoutez : *Suez (Égypte), 24 bis*.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des postes,

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

RELATIF A LA TAXE DES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU A DESTINATION DU BUREAU DE POSTE FRANÇAIS ÉTABLI A SHANG-HAI.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852;

Vu nos décrets des 3 décembre 1856, 8 septembre 1860 et 15 mars 1862, concernant les correspondances provenant ou à destination des agences ou bureaux de poste français établis dans divers pays étrangers;

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'Administration des Postes de France et les Administrations des Postes de Grèce, du royaume d'Italie, des États-Pontificaux, d'Espagne, de Suisse, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, du grand-duché de Luxembourg, de Belgique, des Pays-Bas, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Suède, de Norwége, des États-Unis et du Brésil ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des agences ou bureaux de poste français établis en Amérique, en Turquie et en Égypte, pour le bureau de poste français établi à Shang-Haï, soit du bureau de poste français établi à Shang-Haï pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances. 1	ORIGINE des correspondances. 2	DESTINATION des correspondances. 3	TAXE A PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 4
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. (Affranchissement facultatif.)	France et Algérie.....	Shang-Haï.....	70 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Shang-Haï.....	France et Algérie.....	
	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Shang-Haï.....	
	Shang-Haï.....	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	
Lettres ordinaires non affranchies.....	Agences postales françaises établies en Amérique.....	Shang-Haï.....	1 fr. 60 c. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	France et Algérie.....	Shang-Haï.....	
	Shang-Haï.....	France et Algérie.....	
	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Shang-Haï.....	
Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes.....	Shang-Haï.....	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	90 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Agences postales françaises établies en Amérique.....	Shang-Haï.....	
	France et Algérie.....	Shang-Haï.....	
	Shang-Haï.....	France et Algérie.....	
Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes.....	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Shang-Haï.....	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.
	Shang-Haï.....	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	
	Agences postales françaises établies en Amérique.....	Shang-Haï.....	
	France et Algérie.....	Shang-Haï.....	
Lettres chargées. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.)	Shang-Haï.....	France et Algérie.....	Taxe fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.
	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Shang-Haï.....	
	Shang-Haï.....	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	
	France et Algérie.....	Shang-Haï.....	
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.)	France, Algérie et bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	Shang-Haï.....	13 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Shang-Haï.....	France et Algérie.....	
	France et Algérie.....	France et Algérie.....	
	Shang-Haï.....	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	

Art. 2.

Les journaux et autres imprimés provenant ou à destination de la France ne seront admis, par le bureau de poste du lieu de départ, qu'autant qu'il

aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 3.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires déposées dans le bureau de poste français établi à Shang-Haï, à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec Shang-Haï par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et de la France, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
1	2	3	4
Colonies et établissements français	Facultatif...	Destination	0 ^r 60 ^c
(en Cochinchine..... dans l'Inde..... hors de la Cochinchine et de l'Inde.....	Facultatif...	Destination	0 60
Possessions britanniques d'Asie.....	Facultatif...	Destination	1 60
Ile de Malte, royaume de Grèce, Etats-Pontificaux, royaume d'Italie, Suisse, Etats d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade, Prusse, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Belgique, Grande-Bretagne.....	Obligatoire..	Port de débarquement.....	0 60
Danemark; Suède, Norwége, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Brésil, Antigua, Bahama, Barbade, Bermudes, Carriacou, Accra, Cape-Coast-Castle, Dominique, Grenade, Guyane anglaise, Honduras britannique, Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, Trinité, îles Turques, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard.....	Facultatif....	Destination.....	1 20
Espagne, Portugal, Gibraltar.....	Obligatoire...	{ Frontière de sortie de France.....	{ 1 20
Servie (moins Belgrade).....	Obligatoire...	{ Frontière de sortie autri- chienne.....	{ 1 20
Pays d'outre-mer sans distinction de pa- rages.....	Obligatoire..	{ Port de débarquement du pays de destination.....	{ 1 60

Art. 4.

Les habitants de Shang-Haï pourront expédier des lettres chargées, par l'intermédiaire du bureau de poste français établi dans ladite ville, pour les colonies et établissements français, l'île de Malte, le royaume de Grèce, les États-Pontificaux, le royaume d'Italie, la Suisse, les États d'Allemagne, l'empire d'Autriche, la Prusse, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède, la Norwège, la Russie, la Pologne, la Moldavie, la Valachie, le Brésil et les colonies ou possessions anglaises d'Afrique et d'Amérique, désignées dans l'article précédent.

La taxe des lettres chargées transmises en vertu des dispositions du présent article devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs. Elle sera double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

Art. 5.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées des pays désignés dans l'article 3 du présent décret, à destination de Shang-Haï, seront payées par les destinataires, conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES LETTRES. 1	DÉSIGNATION DES LETTRES. 2	TAXE à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 g. 3
Colonies et établis- sements français..	en Cochinchine..... Lettres non affranchies..... dans l'Inde..... Lettres non affranchies..... hors de la Cochinchine } et de l'Inde..... Lettres non affranchies.....	» ^r 60 ^c » 60 1 60
Possessions britanniques d'Asie.....	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	» 60
Île de Malte, royaume de Grèce, États Pontificaux, royaume d'Italie, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade, Prusse, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Belgique.....	Lettres non affranchies.....	1 20
Danemark, Suède, Norwège, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, États-Unis de l'Amérique du Nord, Brésil, colonies et possessions anglaises d'Afrique et d'Amérique désignées dans l'article 3 du présent décret.)	Lettres non affranchies.....	1 60
Espagne, Portugal, Gibraltar.....	Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France	1 20
Serbie (moins Belgrade).....	Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en Autriche	1 20
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages.	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.....	1 60

Art. 6.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France pour l'affranchissement des imprimés déposés dans le bureau de poste français établi

à Shang-Haï, à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec Shang-Haï par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et de la France, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif inséré ci-dessous :

DESTINATION DES IMPRIMÉS. 1	LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT obligatoire. 2	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 3	
		centimes.	
Colonies et établissements français	en Cochinchine.....	Destination.....	15
	dans l'Inde.....	Destination.....	15
Possessions britanniques d'Asie.....	hors de la Cochinchine et de l'Inde.....	Destination.....	25
		Port de débarquement.....	15
Royaume de Grèce.....		Port grec de débarquement.....	15
Grande-Bretagne et île de Malte.....		Destination.....	25
Etats d'Europe (moins la Grèce, la Grande- Bretagne et l'île de Malte).....		Frontière de sortie de France.....	15
		Port de débarquement du pays de destination.....	25
Pays situés hors d'Europe.....			

Art. 7.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France sur ceux des imprimés à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï, qui ne peuvent pas être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES IMPRIMÉS. 1	LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT effectué par les envoyeurs. 2	TAXE que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la deuxième colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 3
		centimes.
Possessions britanniques d'Asie.....	Port d'embarquement.....	15
Royaume de Grèce.....	Port grec d'embarquement.....	
Espagne, Portugal et Gibraltar.....	Frontière d'entrée en France.....	25
Colonies et pays d'outre-mer sans distinction de parages.....	Port d'embarquement du pays d'origine.....	

Art. 8.

Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 4, 6 et 7 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Art. 9.

Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, pour être transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques naviguant dans les mers de l'Inde ou de la Chine, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 10.

Les lettres chargées mentionnées dans les articles 4 et 4 du présent décret ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 11.

Dans le cas où une lettre chargée à destination, soit d'un lieu desservi par l'Administration des Postes de France, soit de l'un des pays désignés dans l'article 4 précédent (la Grande-Bretagne et ses colonies ou possessions exceptées), viendrait à être perdue, il sera payé à l'expéditeur ou au destinataire, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 12.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 15 novembre 1862.

Art. 13.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 14.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 271.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS EN COCHINCHINE ET DANS L'INDE, PAR LA VOIE DE L'ISTHME DE SUEZ. — LETTRES A DESTINATION OU PROVENANT DES COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES AU MOYEN DE TIMBRES-POSTES. — LETTRES DES MILITAIRES ET MARINS FRANÇAIS EN GARNISON OU EN STATION DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

I. — *Dispositions concernant les correspondances à destination ou provenant des établissements français en Cochinchine et dans l'Inde.*

§ 1^{er}. L'Empereur a rendu, le 22 octobre dernier, un décret portant dispositions sur le mode de correspondance, tant entre la France et les établissements français en Cochinchine, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français ou des paquebots-poste anglais, qu'entre la France et les établissements français dans l'Inde, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français. Les agents trouveront le texte de ce décret à la suite de la présente circulaire.

§ 2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 22 octobre, le bénéfice des

dispositions qui règlent l'envoi des correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des services britanniques, entre la Métropole et la Réunion, est étendu aux correspondances de même nature, que les habitants de la France et de l'Algérie pourront avoir à échanger avec les habitants des établissements français en Cochinchine (Saigon, Bien-Hoa, Mytho et île de Poulo-Condor), par la voie de l'isthme de Suez et au moyen, tant des paquebots-poste français que des paquebots-poste britanniques. Il pourra donc être échangé, dorénavant, entre la Métropole et lesdits établissements, par la voie sus-indiquée, savoir :

1° Des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs, lesquelles seront passibles, en cas d'affranchissement, d'une taxe de 50 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes ; et, en cas de non affranchissement, d'une taxe de 60 centimes aussi par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes ;

2° Des lettres chargées passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 1 fr. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes ;

3° Des imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 3. Aux termes également de l'article 1^{er} du décret du 22 octobre, les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature qui seront expédiés, par la voie de Suez et des paquebots-poste français, soit de la Métropole pour les établissements français dans l'Inde, soit des établissements français dans l'Inde pour la Métropole, seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes applicables aux objets de mêmes nature, origine et destination, transmis par la voie de Suez et des paquebots britanniques. Les dispositions de la 12^e section du tarif général, n° 1185, seront donc applicables à toutes les correspondances échangées entre la Métropole et les établissements français dans l'Inde, par la voie de l'isthme de Suez, que le transport de ces correspondances entre Marseille et Alexandrie et entre Suez et la presqu'île de l'Inde soit effectué par paquebots français ou par paquebots britanniques.

§ 4. L'intention des envoyeurs servira de règle, pour la direction à donner aux lettres ordinaires ou chargées et aux imprimés à destination des établissements français dans l'Inde et en Cochinchine, toutes les fois que cette intention se trouvera indiquée sur l'adresse. Quant aux correspondances qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de voie, elles devront être dirigées par la voie des paquebots français, lorsqu'elles paraîtront devoir par-

venir à destination, par cette voie, plus promptement que par la voie des paquebots britanniques, et par cette dernière voie, dans le cas opposé (1).

§ 5. Conformément à un règlement arrêté entre le département des finances et le département de la marine et des colonies, pour l'exécution du décret du 22 octobre, les relations entre les bureaux de la Métropole et les bureaux des établissements français dans l'Inde et en Cochinchine seront établies comme il suit :

1° Le bureau de Paris correspondra avec le bureau de Pondichéry par la voie des paquebots français et avec le bureau de Saïgon, tant par la voie des paquebots français que par la voie des paquebots britanniques ;

2° Le bureau ambulant de Lyon à Marseille et le bureau de Marseille correspondront avec les bureaux de Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé et Saïgon, tant par la voie des paquebots français que par la voie des paquebots britanniques.

§ 6. Les correspondances pour les établissements français dans l'Inde, à transmettre au moyen des paquebots britanniques, continueront à être dirigées conformément aux dispositions en vigueur. Quant aux correspondances adressées de France dans ces mêmes établissements, au moyen des paquebots français, et aux correspondances pour les établissements français en Cochinchine, transmises, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des paquebots britanniques, elles seront comprises, savoir :

1° Celles originaires des bureaux dont la correspondance pour Marseille passe par Paris, dans les dépêches du bureau de Paris ;

2° Celles qui parviendront au bureau ambulant de Lyon à Marseille dans le cours du voyage précédant immédiatement le départ de Marseille du paquebot au moyen duquel elles devront être transportées de Marseille à Alexandrie, dans les dépêches dudit bureau ambulant ;

3° Celles originaires des bureaux dont la correspondance pour Marseille ne passe pas par Paris (celles désignées ci-dessus exceptées), dans les dépêches du bureau de Marseille.

II. — *Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes.*

§ 7. A l'avenir, les lettres insuffisamment affranchies au moyen de tim-

(1) Les dépêches pour les établissements français dans l'Inde seront expédiées, chaque mois, au moyen des paquebots anglais partant de Marseille pour Alexandrie, les 5, 12, 20 et 28, et au moyen du paquebot français partant de Marseille pour Alexandrie, le 19. Celles pour les établissements français en Cochinchine seront expédiées, chaque mois, au moyen des paquebots anglais partant de Marseille pour Alexandrie, les 12 et 28, et au moyen du paquebot français partant de Marseille pour Alexandrie, le 19.

bres-postes coloniaux qui seront expédiées des colonies et établissements français pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, au lieu d'être frappées de la taxe entière, sans égard aux timbres-postes employés par les envoyeurs, comme c'est le cas actuellement, n'auront plus à supporter qu'une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la somme représentée par les timbres-postes et la taxe due pour les lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction. En retour, les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes métropolitains, expédiées de la France et de l'Algérie pour les colonies et établissements français, n'auront plus également à supporter qu'une taxe complémentaire qui sera établie d'après les mêmes bases.

III. — *Lettres des militaires et marins en garnison ou en station dans les colonies françaises.*

§ 8. Les agents trouveront, pages 422 et 423 ci-après, une circulaire du 13 octobre dernier, par laquelle S. Exc. le ministre de la marine et des colonies porte à la connaissance des gouverneurs et commandants des colonies françaises les règles que doivent observer les bureaux de poste coloniaux pour faire jouir du bénéfice des dispositions de la loi du 27 juin 1792, les lettres que les militaires et marins français en garnison ou en station dans les colonies adressent en France et en Algérie, au moyen de services exclusivement français. (Voir le *Bulletin mensuel* n° 59, page 295.)

§ 9. Les agents sont invités à bien se pénétrer des dispositions de cette circulaire et à ne pas les perdre de vue.

CORRECTIONS ET ADDITIONS A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET AUX SECTIONS 10 A 14 DU TARIF N° 1185.

Page 15, 2^e colonne, après la ligne 3, ajoutez : *Bien-Hoa* (établissement français en Cochinchine), 11.

Page 17, 1^{re} colonne, après la ligne 30, ajoutez : *Mytho* (établissement français en Cochinchine), 11.

Même page, 2^e colonne, après la ligne 27, ajoutez *Poulo-Condor* (île de), (établissement français en Cochinchine), 11.

Même page, 2^e colonne, au-dessous de : *Russie*, 57, mettez : *Saigon* (établissement français en Cochinchine), 11.

Ajoutez à la section 11 (page 26, 2^e colonne), les mots : *Etablissements en Cochinchine (Saigon, Bien-Hoa, Mytho, île de Poulo-Condor)*.

Pages 26 et 27, colonnes 8 et 12, à la suite des chiffres, mots et signes exprimant les taxes dont sont passibles les lettres échangées entre la Métropole et les colonies ou établissements français par les voies d'Angleterre, de Suez, de Panama et des paquebots français (sections 10, 11, 12, 13 et 14), placez le signe de renvoi : (aa).

Page 27, colonne 13, au-dessus de la note (a), placez la note suivante : (aa) *Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir le § 7 de la circ. n° 271, Bull. mens., n° 87.)*

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT DISPOSITIONS SUR LE MODE DE CORRESPONDANCE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS EN COCHINCHINE, PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS FRANÇAIS OU DES PAQUEBOTS ANGLAIS, ET ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS FRANÇAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 3 juillet 1861 ;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856, 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars et 30 juin 1862, concernant les correspondances originaires ou à destination des colonies françaises ;

Vu l'article 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article premier.

Les dispositions de nos décrets susvisés des 26 novembre 1856, 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars 1862 et 30 juin 1862 qui concernent les lettres ordinaires ou chargées, et les imprimés de ou pour l'île de la Réunion, seront applicables aux objets de même nature provenant ou à destination des établissements français en Cochinchine, lorsque ces objets seront transmis par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots-poste britanniques.

Les dispositions des décrets susmentionnés relatives aux lettres ordinaires ou chargées et aux imprimés expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des colonies ou pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les établissements français dans l'Inde, soit des établissements français dans l'Inde pour la France, l'Algérie et les colonies ou pays précités, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination desdits établissements, lorsque ces objets seront transportés, entre la France et Alexandrie, et entre Suez et la presqu'île de l'Inde, par les paquebots-poste français.

Art. 2.

Les lettres ordinaires expédiées soit des établissements français dans l'Inde pour les établissements français en Cochinchine, les possessions britanniques d'Asie et Shang-Haï, soit des établissements français en Cochinchine, des possessions britanniques d'Asie et de Shang-Haï, pour les établissements français dans l'Inde, pourront être transmises, par la voie des paquebots-poste français, aux conditions ci-après déterminées :

ORIGINE	DESTINATION	NATURE	TOTAL des taxes à payer par les habitants des établissements français, tant pour les lettres affranchies à destination des pays désignés dans le présent tableau, que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies provenant desdits pays, pour chaque lettre et par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2	PRIX A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2,			
				à l'Administra- tion des Postes de la Métropole par l'établisse- ment français		par l'Administra- tion des Postes de la Métropole à l'établisse- ment français	
des lettres.	des lettres.	des lettres.		d'ori- gine.	de desti- nation	de desti- nation	d'ori- gine.
1	2	3	4	5	6	7	8
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Établisse- ments français.	Établisse- ments français.	Affranchies jusqu'à des- tination	» 50	» 40	»	» 10	»
		Non affranchies.....	» 60	»	» 45	»	» 15
Établisse- ments français.	Possessions britanniques.	Affranchies jusqu'au port de débarque- ment (<i>affranchisse- ment obligatoire</i>)...	» 60	» 45	»	»	»
		Shang-Haï.	Affranchies jusqu'à des- tination	» 60	» 45	»	»
Possessions britanniques.	Shang-Haï.	Non affranchies.....	» »	»	»	»	» 15
		Établisse- ments français.	Affranchies jusqu'au port d'embarquement	» 60	»	» 45	»
Shang-Haï.	Établisse- ments français.	Affranchies jusqu'à des- tination	» »	»	»	» 15	»
		Non affranchies.....	» 60	»	» 45	»	»

Art. 3.

Les habitants des établissements français en Cochinchine pourront échanger des lettres chargées, au moyen des paquebots-poste français, avec les habitants des établissements français dans l'Inde, sous les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856.

Les habitants desdits établissements pourront également échanger des lettres chargées, par la voie de ces paquebots et sous les mêmes conditions, avec les habitants de Shang-Haï.

Art. 4.

Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le

territoire français, qui seront échangées entre la Métropole et les établissements français de Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé, par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, ne supporteront d'autre taxe que celle due à raison de leur parcours sur le territoire britannique; laquelle taxe est fixée, pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, à quinze centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Art. 5.

Les imprimés expédiés soit des établissements français en Cochinchine pour les établissements français dans l'Inde, les possessions britanniques d'Asie et Shang-Haï, soit des établissements français dans l'Inde, des possessions britanniques d'Asie et de Shang-Haï, pour les établissements français en Cochinchine, pourront être transmis, par la voie des paquebots-poste français, aux conditions ci-dessous déterminées :

ORIGINE	DESTINATION	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	TOTAL des taxes à payer par les habitants des établissements français, tant pour les imprimés affranchis à destination des pays désignés dans le présent tableau, que pour les imprimés partiellement affranchis provenant desdits pays, pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes	PRIX A PAYER pour chaque paquet et par chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 gr.	
				par l'établisse- ment français d'origine ou de destina- tion à l'Adminis- tration des Postes de la Métropole, tant pour les imprimés affranchis à destination des pays désignés dans le présent tableau, que pour les imprimés partiellement affranchis provenant desdits pays.	par l'Administra- tion des Postes de la Métropole à l'établisse- ment français de destination, pour les imprimés provenant des pays désignés dans le présent tableau et affranchis jusqu'à destination.
1	2	3	4	5	6
des imprimés.	des imprimés.				
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Établisse- ments français.	Possessions britanniques.	Port de débarquement.	» 45	» 12,05	» »
	Établissements français.	Destination	» 45	» 12,05	» 02,5
Possessions britanniques	Shang-Haï.	Destination	» 45	» 12,05	» »
	Établissements français.	Port d'embarquement..	» 45	» 12,05	» »
Shang-Haï.	Établissements français.	Destination	» »	» 02,05	» 02,5

Art. 6.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

Art. 7.

Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 octobre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Signé C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

CORRESPONDANCE DES ARMÉES. — USAGE DES TIMBRES A DATE POUR LES CORRESPONDANCES. — COPIE D'UNE LETTRE DE SON EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES AUX GOUVERNEURS ET COMMANDANTS DES COLONIES.

Paris, le 13 octobre 1862.

Messieurs, aux termes de la loi du 27 juin 1792, les lettres de l'intérieur de l'Empire pour les armées françaises à l'étranger, et pour les militaires et marins de toute arme et de tout grade présents sous les drapeaux et pavillons dans les colonies, ne supportent que la taxe territoriale, c'est-à-dire la taxe de bureau de poste à bureau de poste, sans supplément pour le parcours de voie de mer, lorsqu'elles sont transportées exclusivement par des services français.

Le bénéfice de cette réduction de taxe est également acquis aux lettres que les militaires et marins susindiqués adresseront en France et en Algérie ; mais, dans ce dernier cas, il importe que le grade ou l'emploi de l'envoyeur soit mentionné au dos de la suscription de chaque lettre, et que la

signature de l'officier commandant le corps ou le détachement militaire auquel appartiendra l'envoyeur soit apposée au-dessous de cette mention pour en certifier l'exactitude.

Afin de faciliter la vérification des lettres de cette nature par les bureaux destinataires de la métropole, j'ai fait confectionner des timbres à date portant l'exergue *Corr. d. armées* (correspondances des armées) et le nom du bureau. Ces timbres devront être apposés sur l'adresse des lettres, à côté des timbres à date ordinaires, par les receveurs des bureaux de poste d'origine, lorsqu'ils se seront assurés que les lettres adressées en France émanent réellement de militaires et de marins.

Ces timbres, destinés aux principaux bureaux de la colonie, vous seront expédiés prochainement.

Je vous prie de les faire remettre aux bureaux compétents, et d'inviter les préposés à veiller, sous leur responsabilité personnelle, à l'exécution de mes instructions.

Il est bien entendu, toutefois, que, cette règle ne devant s'appliquer qu'aux lettres expédiées par des services exclusivement français, il en résulte que la taxe commune est exigée dans tous les cas :

1° Pour les correspondances transportées par les services britanniques ;

2° Pour les lettres originaires de nos établissements secondaires de l'Inde (Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé) qui empruntent l'intermédiaire de la poste anglaise de l'Indoustan pour l'expédition de leurs correspondances dans les ports de Madras et de Calcutta, où elles sont remises aux agents embarqués sur les paquebots-poste de la compagnie des services maritimes des messageries impériales.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

5^e DIVISION. FORMULES PÉRIMÉES. — RENVOI A FAIRE A L'ADMINISTRATION DES
1^{er} BUREAU. FORMULES PORTANT EN TÊTE DES INDICATIONS AUTRES QUE CELLES
QUI S'APPLIQUENT AU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

L'examen des pièces produites à l'appui d'une dépense afférente à l'exercice

1862 a donné lieu de remarquer qu'un directeur se servait encore de formules portant en tête les mots : République Française.

Les agents sont invités à rechercher tous les imprimés dont les indications ne seraient plus en harmonie avec le régime du gouvernement actuel et à les adresser au bureau du matériel pour être détruits.

Les inspecteurs voudront bien s'assurer, dans le cours de leur tournée, s'il a été tenu compte de cette recommandation.

3^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

SUSPENSION DES CONGÉS A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT
DE L'ANNÉE.

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'Instruction générale (dernier paragraphe), aucune permission d'absence, ni aucun congé, ne sera accordé, à moins de cas de force majeure, du 15 décembre au 15 janvier prochain.

En outre, les agents ne seront admis à interrompre leurs fonctions pendant la 1^{re} quinzaine de décembre et pendant la dernière quinzaine de janvier, que pour des motifs graves et dûment justifiés.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-
TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

Aux termes du 3^e alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, le minimum des quantités de timbres-postes de toutes les catégories fixé pour l'approvisionnement ordinaire de chaque agent doit être au moins doublé du 15 décembre au 15 janvier de chaque année.

Ces dispositions sont naturellement applicables à l'approvisionnement des chiffres-taxes.

Tous les agents qu'elles concernent sont expressément invités à s'y conformer avec une rigoureuse ponctualité. Les chefs de service départementaux en surveilleront tout spécialement l'exécution.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N^o 85 (SEPTEMBRE 1862).

Page 327, § 5, 4^e ligne, et page 328 21^e ligne, au lieu de : registre n^o 19, lisez registre n^o 18.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe	30 novembre.	Le Havre..	Duguay-Trouin...	V. C.	500	Baucher.
2	Martinique	25 novembre.	Le Havre..	Léon-Lacoste....	V. C.	300	Mulot.
3	Réunion	25 novembre.	Le Havre..	Java	V. C.	550	Barbey.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

4	Buenos-Ayres	20 novembre.	Le Havre..	Racine	V. C.	550	Quesnel.
5	Havane (La)	10 novembre.	Le Havre..	Alice-Drouhet....	V. C.	400	Dauré.
6	Lima	10 novembre.	Le Havre..	Guatemala	V. C.	600	Barbey.
7	Maragnan	10 novembre.	Le Havre..	Fleur-du-Para ...	V. C.	500	Mazurier.
8	Montevideo	20 novembre.	Le Havre..	Molière	V. C.	450	Cervony.
9	Para	10 novembre.	Le Havre..	Fleur-du-Para ...	V. C.	300	Mazurier.
10	Pernambuco	20 novembre.	Le Havre..	Havre	V. C.	400	Mazurier.
11	Port-au-Prince	10 novembre.	Le Havre..	Guimili	V. C.	250	Sevestre.
12	Rio-de-Janeiro	16 novembre.	Le Havre..	Luzitano	V. C.	650	Hermel.
13	Trinidad	10 novembre.	Le Havre..	Joséphine	V. C.	450	Chourito.
14	Valparaiso	20 novembre.	Le Havre..	Golconde	V. C.	500	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

4^e SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			
				5	6	7	
N° d'ordre servant à désigner chaque section du tarif.							
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.		DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi pour constater l'affranchissement.	
9	CHINE ..	Shang-Haï.....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
				Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination.	P. D.
		Le reste de la Chine..	Voie de Suez et de Shang-Haï (d)	Lettres ordinaires.....	Obl.	Shang-Haï.	P. P.
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Shang-Haï.	P. P.
			Voie de Suez et de Hong-Kong (f)	Lettres ordinaires.....	Obl.	Hong-Kong.	P. P.
	24	ÉGYPTE. Alexandrie.....	Paquebots-poste français ou anglais.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination.	P. D.
				Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
				Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
				Echantillons de marchandises (b).....	Obl.	Destination.	P. D.

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIÉES DE FRANCE. DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.				OBSERVATIONS.
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.		
8	9	10	11	12	13	
70 ^c par 7 1/2 gr. A... Droit fixe de 50 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids....	Fac. Obl.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	90 ^c par 7 1/2 gr. A. »	(d) Pour être transmises par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : <i>Par Shang-Haï.</i> (e) L'affranchissement peut être opéré, soit par l'intermédiaire d'un correspondant résidant à Shang-Haï, soit au moyen de timbres-postes français.	
13 ^c par 40 gr. VI....	Obl.	Destination.	P. D.	»	(f) Pour être transmises par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : <i>Par Hong-Kong.</i>	
70 ^c par 7 1/2 gr. A... 13 ^c par 40 gr. VI....	Fac. (e) Obl. (e)	Destination. Destination.	P. D. P. D.	90 ^c par 7 1/2 gr. A. »	(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (Voir les observations préliminaires, § 14.)	
80 ^c par 7 1/2 gr. A... 12 ^c par 40 gr. VI....	Obl. Obl.	Hong-Kong. Hong-Kong.	» »	80 ^c par 7 1/2 gr. A. 15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	(b) Les échantillons de marchandises ne sont admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils sont transmis par la voie des paquebots-poste français. Les échantillons expédiés par la voie des paquebots-poste anglais sont considérés et taxés comme lettres.	
55 ^c par 10 gr. B (a). Droit fixe de 40 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Fac. Obl.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	1 ^f par 10 gr. B. (a). »	(c) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles B et C de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (<i>Bull. mens. n° 11, p. 508. — Bull. mens. n° 15, p. 658.</i>)	
8 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»		
8 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	»		

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'octobre 1862.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.		
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	
LIGNE DU NORD (formule n° 509).					
(Formule réimprimée pour le 1 ^{er} novembre 1862.)					
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).					
Amb. Paris à Epernay.....	} Amb. Paris à Givet 1 ^o	Epernay.	Nancy à Forbach...	} Corny-s.-Moselle. Gorze.	
Amb. Paris à Strasbourg 1 ^o		Bar-le-Duc.	Forbach à Nancy...		} Corny-s.-Moselle. Gorze.
Strasbourg à Paris 2 ^o		Longuyon (1).....	Epernay.	"	"
Paris à Forbach...		Longuyon (3).....	Mormant.		
Strasbourg à Paris 2 ^o		La Chaussée.....			
Paris à Balc.....	Villeneuve-s.-Bollot.				
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).					
"	"	"	"	"	
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).					
Lyon à Marseille 1 ^o .	Roquefort (A).....	Tarascon.			
Lyon à Marseille 1 ^o .	Lauzet.....	Montélimar.	"	"	
Lyon à Marseille 2 ^o .	Marsanne (2).....	Montélimar.			
Marseille à Lyon 2 ^o .	La Coucourde.....				
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).					
"	"	"	"	"	
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).					
"	"	"	"	"	
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).					
"	"	"	"	"	

(1) Dépêche livrée précédemment à Epernay.
 (2) — — — — — Livron.
 (3) — — — — — Chalons.
 (A) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies)				
»	»	»	Paris à Rennes.....	<ul style="list-style-type: none"> Campénéac Carentoir. Guer. Malestroit. Mordelles. Plélan.
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				
»	»	»	<ul style="list-style-type: none"> Paris à Cherbourg 1° Cherbourg à Paris 1° 	<ul style="list-style-type: none"> Touques. Trouville-sur-Mer. Touques. Trouville-sur-Mer
LIGNE DU NORD (ARDENNES) (formule n° 509 decies).				
»	»	»	»	»

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

1^{re} Section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

89 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en septembre 1862.

Ces décisions comportent 5 acquittements et 52 condamnations à des amendes de 5 à 50 francs; 32 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 143 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés; 2 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

587 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de septembre 1862; — 164 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	221 procès-verbaux,	1 saisie.
Douanes et octrois.....	10 procès-verbaux,	10 saisies.
Postes.....	366 procès-verbaux,	153 saisies.

Pendant la même période, 85 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle; 90 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 3 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 194 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

de septembre 1862; 235 propositions de transaction dont 191 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal ont été acceptées par les délinquants; 12 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de septembre 1862, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 459 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 443 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

251 lettres contenaient des objets sans valeur.

71 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 15,200 francs.

27 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

23 id. id. de 5 francs.

25 id. id. de 10 francs.

5 id. id. de 20 francs.

4 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 25 francs.

15 id. des objets de valeurs diverses.

22 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

127 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 25 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 11 affaires ont été déferées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION

1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des facteurs ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Reichlaar, facteur à Paris,
Fromont, gardien de bureau ambulant,
Dugrais, facteur-boîtier à Meillant (Cher),
Nezeys, facteur local à Yssingeaux (Haute-Loire),
Riché, facteur rural à Asfeldt (Ardennes),
Veyrat, facteur rural à Bellac (Haute-Vienne).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Jean, facteur de ville à Dax (Landes), s'est jeté au devant de deux chevaux emportés, attelés à une voiture et privés de conducteur ; il est parvenu à s'en rendre maître en courant les plus grands dangers.

Le sieur Rossinés, facteur rural à Olette (Pyrénées-Orientales), a sauvé, au péril de ses jours, un enfant qui allait être écrasé par une diligence lancée à fond de train.

Le sieur Distel, facteur local à Schirmeck (Vosges), a couru les plus grands dangers en arrêtant deux chevaux attelés à un palonnier et qui avaient pris le mors aux dents.

Le sieur Aubert, facteur rural à Orange (Vaucluse), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté, et s'en est rendu maître en courant les plus grands dangers ; il a été gravement blessé à la main.

Les sieurs Fauchard, facteur rural à Villers-Cotterets (Aisne), Aragon, facteur local à Rabastens (Tarn) et Proudhon, facteur rural à Fuans (Doubs), se sont distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents, pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

2^e DIVISION.1^{er} BUREAU.3^e DIVISION.1^{er} BUREAU.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de septembre 1862 par le Conseil d'administration des Postes.*

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploita- tion à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et comm. dirig. 6	Commis. 7	
Abandon de fonctions...	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Absence non autorisée...	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Abus graves dans le ser- vice.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 8 jours de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	»	2	»	»	»	»	Radiation des cadres. — Retenue de un mois de traitement.
Dépêche retardée.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêche renfermant un objet abusivement ex- pédié en exemption de taxe.	»	»	»	»	1	1	Retenue de 5 jours de traitement. — Avertis- sissement.
Dissimulation d'erreurs de tri.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Faits graves de négligence.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Fausse direction de char- gement.	»	»	1	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Gestion défectueuse.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
A reporter....	1	10	1	»	2	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploita- tion à Paris. Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et comm. dirig. 6	Commis. 7	
Report.....	1	10	1	»	2	1	
Indiscrétion.....	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Infraction grave aux ré- glements.	»	1	»	1	»	»	Retenues de 5 à 15 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Insuffisance.....	»	1	1	»	»	1	Radiation des cadres. — Mise en disponibilité.
Intempérance.....	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	»	3	1	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Légèreté de conduite. — Défaut d'aptitude. — Insubordination.	»	»	2	»	»	»	Changement de résidence.
Lettres retardées.....	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans le service	»	5	2	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence dans les tra- vaux préparatoires à l'expédition des dépê- ches.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Perte de la considération publique.	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Perte de chargement....	»	1	»	»	2	»	Retenue de 5 jours de traitement et rembour- sement des valeurs déclarées.
Torts de conduite privée.	»	2	»	»	»	»	Changement de résidence.
TOTAUX.....	1	26	9	1	4	3	
Nombre d'agents punis..							44

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS. 13	
	Service d'exploitation à Paris.				Service des départements.					Service des bureaux ambulants. — Gardiens de bureau. 12		
	2 Chefs-facteurs.	3 Facteurs.	4 Gardiens de bureau.	5 Chargeurs.	6 Brigadiers-fact.	7 Fact. de ville.	8 Fact. locaux.	9 Fact. ruraux.	10 Fact. de relais.			11 Gardiens de bureau.
Abandon de service.....	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	Révocation.
Absence irrégulière.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 3 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	Révocation.
Apposition irrégulière d'une lettre timbre sur un part 688.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Attentat à la pudeur	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	Révocation.
Conservation sans motif d'un objet de correspon- dance.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Dettes.— Service négligé.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers. — Inexactitude dans le service — Propos inconvenants.	»	»	»	»	»	»	1	9	»	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement avec ou sans menace de révocation.
Faits d'indélicatesse — Mauvais service.	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	Révocation.
Impertinence et grossière- té envers le public.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenues de 10 jours de traitement. — Change- ment de quartier.
Incapacité physique.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Mise en disponibilité.
Inconduite.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Inconvenance.— Insubor- dination.— Grossièreté.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement. — Chan- gement de résidence.
Inexactitude et insubor- dination.	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularité dans le ser- vice.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insuffisance.....	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	Radiation des cadres.
A reporter.....	»	1	»	»	»	»	10	25	»	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS. 13	
	Service d'exploitation à Paris.				Service des départements.					Service des bureaux ambulants. — Gardiens de bureau. 12		
	2 Chefs-facteurs.	3 Facteurs.	4 Gardiens de bureau.	5 Chargeurs.	6 Brigadiers-fact.	7 Fact. de ville.	8 Fact. locaux.	9 Fact. ruraux.	10 Fact. de relais.			11 Gardiens de bureau.
Report.....	»	1	»	»	»	»	10	25	»	»	1	
Intempérance. — Mau- vais service.	1	2	1	»	1	1	4	17	»	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement. — Sus- sension de fonctions de 15 jours à un mois. — Changement de tour- née. — Changement de résidence avec perte de traitement. — Dé- chéance. — Radiation des cadres. — Révo- cation.
Interruption de tournée..	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Intervertissement dans l'ordre des tournées.	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Légèreté de conduite.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Suspension de 15 jours, changement de tournée.
Lenteur dans le service.— Manque de convenance.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Lettre indûment réexpé- diée.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Manœuvres pour dissimu- ler des faits de négli- gence.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Manquement aux règle- ments.	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Manquement grave au service.	»	5	»	»	»	»	1	1	»	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement. — Re- vocation.
Mauvaise livraison de lettres.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement,
Négligence.....	»	»	»	»	»	3	»	13	1	1	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence persistante..	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
A reporter.....	1	9	1	»	1	10	16	60	2	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.											NATURE des PUNITIONS. 13
	Service d'exploitation à Paris.				Service des départements.						Service des bureaux ambulants. — Gardiens de bureau.	
	2 Chefs-facteurs.	3 Facteurs.	4 Gardiens de bureau.	5 Chargeurs.	6 Brigadiers-fact.	7 Fact. de ville.	8 Fact. locaux.	9 Fact. ruraux.	10 Fact. de relais.	11 Gardiens de bureau.	12	
Report.....	1	9	1	»	1	10	16	60	2	1	1	
Omissions de déclarations du produit des lettres distribuées en tournée.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Persistance à ne pas s'ap- provisionner de timbres- postes.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Perte momentanée d'un chargement.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Déchéance de classe et paiement de 25 f. à titre de récompense.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Perte de la confiance pu- blique.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Perte d'un document de service.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Rentrée tardive au bureau.	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.— Chan- gement de tournée.
Retard dans le service de la distribution ou dans la remise d'objets de correspondance.	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	Retenues de 3 à 5 jours de traitement. — Ré- vocation.
Retard dans la transmis- sion d'une dépêche.	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement. — Avertis- sissement.
Transport illicite d'impri- més non confiés au service.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	9	1	4	1	11	16	77	2	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....	124											

